

*Fruits séchés.* — L'Association californienne pour les fruits séchés, de San-Francisco, soumet toutes les marchandises que ses membres vendent pour l'exportation et expédient par mer, à un examen effectué par elle. Les certificats officiels délivrés par le service d'expertise de cette Association attestent que la marchandise vendue est conforme aux standards reconnus pour les diverses qualités de fruits séchés. 12

Le texte de la loi sur les *insecticides*, du 26 avril 1910<sup>1</sup> déclare que la loi a pour objet, « d'interdire la fabrication, la vente ou le transport des *verts de Paris*, des *arséniates de plomb* et autres *insecticides* ainsi que des *fongicides*, etc., falsifiés ou revêtus d'une fausse marque, et d'en réglementer le commerce ». 13  
14  
15

La loi comporte une réglementation des insecticides et des fongicides qui entrent dans le commerce international en provenance ou à destination des Etats-Unis.

Aux termes de la loi, il est illicite de fabriquer des insecticides ou des fongicides falsifiés ou de les présenter sous une fausse marque. La loi interdit l'expédition dans n'importe quel pays étranger d'insecticides ou de fongicides falsifiés ou revêtus d'une fausse marque. Toute personne qui expédiera ou remettra aux fins d'expédition à destination de tout pays étranger, ou qui exportera ou offrira d'exporter lesdits produits, sera déclarée en contravention. Toutefois, aucun article ne sera considéré comme présenté sous une fausse marque ou falsifié, aux termes de la loi, lorsqu'il sera destiné à l'exportation dans un pays étranger et qu'il sera préparé ou emballé conformément aux spécifications ou aux instructions de l'acheteur étranger.

Toute infraction à cette loi expose à des poursuites pénales, à la publication des jugements des tribunaux, à la saisie et à la confiscation des marchandises revêtues d'une fausse marque ou falsifiées.

La loi contient des dispositions relatives au prélèvement et à l'examen de spécimens prélevés sur les insecticides et les fongicides destinés à être expédiés à l'étranger. Des spécimens peuvent être présentés pour examen au Département de l'Agriculture ou à tels Bureaux que pourra désigner le secrétaire d'Etat. Si cet examen montre qu'un ou plusieurs desdits spécimens sont falsifiés ou revêtus de fausses marques, le secrétaire d'Etat à l'Agriculture en fera avertir ceux qui détiennent les marchandises dont proviennent ces spécimens.

En plus des exigences de la loi de 1910 sur les insecticides et des types prévus par cette loi, vingt-sept d'entre les Etats formant les Etats-Unis ont des lois réglementant la fabrication et la vente des marchandises de cette catégorie dans leurs juridictions respectives. Ces Etats sont: l'Alabama, la Californie, le Colorado, le Connecticut, le Delaware, la Georgie, l'Idaho, l'Iowa, le Kentucky, la Louisiane, le Maine, le Maryland, le Michigan, le Minnesota, le Montana, le New-Hampshire, le New-Jersey, l'Etat de New-York, le North Dakota, l'Ohio, l'Oregon, la Pensylvanie, la Caroline du Sud, le Tennessee, l'Utah, l'Etat de Washington, le Wisconsin<sup>2</sup>.

La section 7 du règlement du commerce international des *graines*<sup>3</sup>, prévoit que des échantillons d'expédition, devant être prélevés sur un échantillon de la cargaison en vrac, seront transmis à l'acheteur de façon à lui parvenir avant la présentation et le paiement de la traite ou de la lettre de change. 16

La section 8 est ainsi conçue:

*Graines de plantes toxiques.* — a) Le terme « complètement exempt de cuscute » ou « complètement exempt de toute autre graine de plante toxique spécifiée lors de la vente ou dans le contrat de vente » comportera l'obligation de faire en sorte que 150 grammes d'un échantillon prélevé conformément aux dispositions de la section 7 du règlement ne contiennent aucune *cuscute* ou autre graine de plante toxique spécifiée; 17  
18

b) Si, dans les échantillons d'expédition transmis par le vendeur, l'acheteur découvre la présence de cuscute ou de toute autre graine de plante toxique spécifiée lors de la vente ou dans le contrat de vente, il pourra, dans un délai de deux jours (dimanches et jours fériés non compris) à partir de la découverte, demander par câble que le vendeur, ou son agent, qui devront obtempérer à cette demande, arrêtent la présentation des traites en vue d'obtenir le paiement, jusqu'à l'arrivée des chargements correspondants, et jusqu'à ce que des facilités raisonnables lui aient été données pour le prélèvement d'un échantillon sur l'ensemble du chargement, conformément à la méthode prévue à la section 7 du présent règlement, et l'épreuve sur 150 grammes dudit échantillon, en vue de déceler la présence de cuscute ou de toute autre graine de plante toxique spécifiée.

c) En cas de litige entre l'acheteur et le vendeur, relativement à la présence de cuscute ou de toute autre graine de plante toxique spécifiée, révélée par l'épreuve des 150 grammes susindiquée, un expert officiel du pays de l'acheteur procédera à ladite épreuve sur 150 grammes d'un échantillon prélevé par lui, ou par son agent, conformément à la section 7 du présent règlement, et cette épreuve officielle sera concluante, en ce qui concerne l'acheteur et le vendeur, quant à la présence de cuscute ou de toute autre graine de plante toxique spécifiée. Jusqu'au moment où cette épreuve officielle aura été faite, le vendeur ou son agent devront s'abstenir de présenter la traite en vue d'obtenir le paiement.

d) Le terme « sans cuscute », ou sans graine d'autre plante toxique spécifiée lors de la vente ou dans le contrat de vente, comportera l'obligation de faire en sorte qu'il ne se rencontre pas plus de dix grains de cuscute ou de toute autre graine de plante toxique spécifiée, par kilo de graines destinées à l'agriculture. En cas de litige entre l'acheteur et le vendeur, relativement à la présence de cuscute ou de toute autre graine de plante toxique dans le montant prescrit, une épreuve faite

<sup>1</sup> « Règles et usages concernant l'application des dispositions de la loi sur les insecticides de 1910 », du 9 décembre 1910. (Département de l'Agriculture des Etats-Unis, Bureau du secrétaire d'Etat, circulaire N° 34.)

<sup>2</sup> On trouvera les détails dans les Notes et Règlements de service, N° 13, 21 et 35 du Conseil, des insecticides et fongicides, du Département de l'Agriculture des Etats-Unis.

<sup>3</sup> Voir « International Seed Trade Rules » publiées par la « Wholesale Grass-seed Dealers' Association ».